

Arrêté n°2020-30 portant modification de l'arrêté électoral

L'Administrateur provisoire d'UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche- Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 6 ;
- **Vu** l'arrêté du Recteur de la Région Académique de Bourgogne Franche-Comté daté du 23 juillet 2020 portant nomination du Professeur Dominique Grevey au poste d'administrateur provisoire d'UBFC ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2015-280 et 2018-100 ;
- **Vu** le règlement intérieur d'UBFC ;
- **Sur** avis favorable du comité électoral consulté à ce sujet par voie dématérialisée.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté électoral publié le 21 septembre 2020 est modifié comme suit :

- **[ajouts]** des visas sur le Décret n°2011-595 et du Décret n°2020-1205 ;
- p. 6 sur 26 : **[remplacer]** La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin **[par]** Si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale ;

- p. 20 sur 26 : **[correction]** l'électeur non inscrit mais qui devrait l'être de plein droit, adresse **avant le scellement des urnes** sa demande d'inscription aux services de l'établissement membre auprès duquel il est rattaché, auquel il joint *[les justificatifs]* ;
- p. 21 sur 26 : **[suppression]** Au moins une, sinon deux interventions sur ce scellement sont prévues, afin de permettre notamment de modifier les listes électorales en cours du scrutin, comme c'est le cas habituellement : adjonction de noms d'électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste, correction des éventuelles erreurs décelées (nom, adresse mail ou collège), retrait des noms des personnes ayant perdu la qualité d'électeurs ou ayant changé de collège et dont l'Administration aurait connaissance avant la fin du scrutin.

Article 2 :

Afin de faciliter la lisibilité et l'intelligibilité de la modification, le texte sera directement introduit dans une version amendée de l'arrêté électoral, datée et signée du 26 octobre 2020 et publiée le même jour, et portera le nom de VERSION MISE À JOUR.

Pour permettre à tous de vérifier les modifications, l'ancienne version de l'arrêté électoral sera maintenue en ligne le temps des opérations électorales et portera le nom de ANCIENNE VERSION.

Article 3 :

La direction générale des services d'UBFC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **26 10 2020**


Dominique Grevey
Administrateur provisoire d'UBFC



- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : **26 10 2020**
- Mis en ligne le : **26 10 2020**